

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 883)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 109

présenté par

M. Decool, M. Darmanin, M. Fasquelle, M. Suguenot, M. Le Fur, M. Mariani, M. Straumann,
M. Tetart, M. Le Mèner, M. Moreau, M. Siré, Mme Lacroute, M. Chrétien, M. Jean-Pierre Vigier,
M. Daubresse et M. Douillet

ARTICLE 8

Après la deuxième phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Elle énonce la section cantonale que chacun d'entre eux représente au sein du binôme. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

La création de deux sections cantonales poursuit plusieurs objectifs :

- défendre la représentation de la ruralité dans les conseils départementaux ;
- garantir l'enracinement des candidats sur leur territoire et que chaque section cantonale aura un conseiller départemental pour la représenter, en évitant ainsi que les deux membres du binôme puisse venir du même secteur géographique ;
- éviter la concurrence et la rivalité des deux élus du binôme sur un même territoire en permettant à chacun d'être l'élu d'une des deux sections.